

Destinataires

Mesdames, Messieurs les délégués

Privas, lundi 14 novembre 2016

Réf. : com-JG
Dossier suivi par I. CHANDELLIER
☎ 04 75 66 96 39

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que le Comité syndical se réunira

**Lundi 28 novembre 2016 à 10 heures
au siège du Syndicat
283, chemin d'Argevillières à PRIVAS.**

L'ordre du jour sera le suivant :

1- Administration Générale et RH

- a. Présentation de la liste des nouvelles communes adhérentes à la compétence MDE
- b. USEERA : convention constitutive de l'association des syndicats d'Énergies de Rhône-Alpes Auvergne
- c. Présentation nouveau régime indemnitaire RIFSEEP

2- Finances

- a. Décision Modificative n°2
- b. Consommation crédits budgétaires BP 2017
- c. Non-valeur
- d. Payeur départemental- rémunération

3- Concessions

- a. Présentation des Compte Rendus d'Activités des Concessionnaires
 - i. ERDF-EDF
 - ii. GRDF

4- Energie

- a. GIREVE – Convention d'itinérance
- b. Assujettissement TVA service IRVE dans budget Principal et précision sur tarification HT
- c. Achat électricité – retour sur la passation des marchés + Infos sur achat Gaz

5- Electrification Rurale

- a. Point sur attribution Marché ER 2017-2020
- b. Point sur les travaux ER
- c. Crédits FACE 2017

Je vous rappelle que notre réunion sera suivie d'un buffet campagnard.

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président

J.GENEST
Sénateur de l'Ardèche



IMPORTANT : En cas d'empêchement, vous voudrez bien transmettre cette convocation et les documents de travail à votre suppléant ou nous contacter si vous êtes délégué d'arrondissement.

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'an 2016, le 28 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : ADHESION NOUVELLES COMMUNES A LA COMPETENCE MDE

Vu l'article L1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications,

Vu l'article L1425-1 du CGCT, le SDE07 est habilité sur le territoire des personnes morales membres, à effectuer des interventions relatives aux réseaux et services locaux de communications électroniques,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 portant modification des statuts du SDE 07 relative à la compétence facultative en matière électronique,

Vu les délibérations des communes ardéchoises sollicitant l'intervention du SDE 07 dans le cadre de cette compétence

N° INSEE	Collectivité	Date de délibération de la collectivité
07008	ALISSAS	02/06/2016
07031	BERRIAS ET CASTELJAU	08/06/2016
07225	ST CLAIR	22/08/2016
07241	ST GERMAIN	23/05/2016
07208	ST ANDEOL DE BERG	13/06/2016

Communauté de Communes	Date de délibération de la collectivité
BEAUME DROBIE	30/06/2016
SOURCE DE LA LOIRE	17/05/2016

Nbre Communes concernées : 05

Nbre Com. Com concernées : 02

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes des communes membres.

Après en avoir délibéré et à XXXXXX, le comité syndical,

- Prend acte des demandes d'adhésion des communes membres à la compétence MDE (liste jointe)

Le Président,
Jacques GNENEST
Sénateur de l'Ardèche



Comité du 28 NOVEMBRE 2016

L'an 2016, le 28 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET : USERAA CONVENTION CONSTITUTIVE ASSOCIATION DES SYNDICATS D ENERGIES DE LA REGION RHONE ALPES AUVERGNE

L'Union des Syndicats d'Energies de Rhône-Alpes - UsÉRA a été créée le 16 janvier 2012 par l'ensemble des syndicats d'énergies de l'ancienne région Rhône-Alpes.

L'évolution de la Région Rhône-Alpes en grande Région Rhône-Alpes Auvergne conduit les 4 Syndicats d'Energies d'Auvergne à vouloir rejoindre l'USÉRA et amène l'ensemble des membres à vouloir créer une association.

L'association serait formée entre les 13 syndicats selon les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901 et devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture afin d'obtenir la capacité juridique.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical

à l'unanimité,

ou à la majorité, voix pour, voix contre abstentions (rayer les mentions inutiles) :

- **approuve :**

- **la constitution d'une association des Syndicats d'Energies de Rhône-Alpes Auvergne, dénommée : USÉRAA ;**
- **les statuts de ladite association ;**
- **l'adhésion du syndicat à cette nouvelle association ;**
- **le versement d'une cotisation annuelle de 5 000€**

- **autorise Monsieur le Président à finaliser le contenu desdits statuts**

- **autorise Monsieur Le Président à signer tout autre document à intervenir**

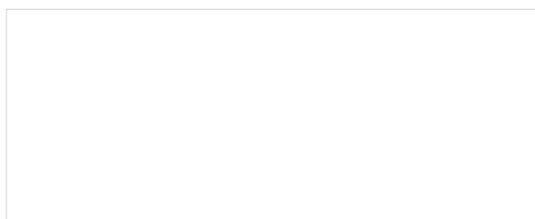
- **désigne deux membres, Monsieur Jacques GENEST, Président et Monsieur Gérard CHAPUIS, Premier Vice Président pour représenter le syndicat.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

, le

Le Président
Jacques GENEST

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

DELIBERATION

L'an 2016, le 28 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 27 mars 2007,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	DGS/DGA	/	36 210€	36 210 €
Groupe 2	Responsable Direction	2 500€	32 130€	32 130 €
Groupe 3	Responsable Service	2 500€	25 500€	25 500 €
Groupe 4	Expert/ Chef de projet	1 750€	20 400€	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management stratégique
- Pilotages projets territoriaux complexes
- Coordination équipe
- Connaissances approfondies

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Cadre intermédiaire avec technicité et encadrement	1 550€	17 480€	17 480 €
Groupe 2	Expert/ Responsable technique, financier	1 450€	16 015€	16 015 €
Groupe 3	Instructeur de dossier	1 350€	14 650€	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Expertise technique
- Qualifications spécifiques
- Référent thématique

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistante de direction</i>	1 350€	11 340€	11 340 €
Groupe 2	<i>Assistante technique, Accueil, Secrétariat</i>	1 200€	10 800€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Relations extérieurs
- Adaptabilité

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

l'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 0% : Objectifs non tenus
- 30% : De la volonté, un sens de service public mais des obstacles non surmontés
- 50% : Moitié des objectifs tenus
- 70% : Objectifs atteints mais implication collective modérée
- 100% : Atteinte des objectifs avec force de proposition et implication ++

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	DGS/DGA	/	6 390€	6 390 €
Groupe 2	Responsable Direction	/	5 670€	5 670 €
Groupe 3	Responsable Service	/	4 500€	4 500 €
Groupe 4	Expert / Chef de projet	/	3 600€	3 600 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Cadre intermédiaire avec technicité et encadrement</i>	/	2 380€	2 380 €
Groupe 2	<i>Expert/ Responsable technique, financier</i>	/	2 185€	2 185 €
Groupe 3	<i>Instructeur de dossier</i>	/	1 995€	1 995 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistante de direction</i>	/	1 260€	1 260 €
Groupe 2	<i>Assistante technique, Accueil, Secrétariat</i>	/	1 200€	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessous.

Fait à PRIVAS,
Le 08/11/2016

Le Président

Jacques GENEST
Sénateur de l'Ardèche

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex 3) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

L'an 2016, le 28 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

- Membres convoqués :
- Membres présents :
- Membres excusés :
- Procurations :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Budget Primitif 2016 adopté en séance du 07 mars dernier s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : **11 084 900.00 €**
- Section d'investissement : **53 218 402.67 €**

Compte tenu de l'activité du Syndicat, il convient de réajuster les crédits suivants :

- Section de fonctionnement : **0 €**
- Section d'investissement : **5 169 855.73 €**

Les ouvertures concernent principalement le financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage temporaire et s'auto équilibrent.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à XXXXX

- Autorise l'ouverture des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du syndicat

Le Président,
Jacques GNEST
Sénateur de l'Ardèche



SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

DECISION MODIFICATIVE N°2
NOVEMBRE

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT		
4581-4582 MOT (nouvelles opérations)	3 211 400,00 €	3 211 400,00 €
4581-4582 MOT (ajustement opérations)	638 029,35 €	638 029,35 €
020-4582 MOT (Régularisation inscriptions dépenses imprévues)	1 020 426,38 €	1 020 426,38 €
2762-2315 Créances sur transfert TVA	300 000,00 €	300 000,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	5 169 855,73 €	5 169 855,73 €

PROJET

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

DELIBERATION

L'an 2016, le 28 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET : EXERCICE 2017- AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Il est rappelé au Comité Syndical que pour permettre la poursuite normale des opérations et compte tenu de la date du vote du Budget Primitif prochain, il conviendrait, comme à l'accoutumée, d'autoriser le président à engager les dépenses d'investissement nécessaires, sur la base des dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui stipule notamment :

« jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. »

Cette décision vaudrait la totalité des crédits d'investissement ouvert (BP + DM) de l'exercice 2016.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le Président aux décisions ci-dessus.

Le président,

Jacques GENEST

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

DELIBERATION

L'an 2016, le 28 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Objet : Attribution de l'indemnité de conseil au Payeur Départemental.

Le SDE07 fait appel au Trésorier Départemental pour des conseils et pour régler les difficultés qu'il peut rencontrer dans sa gestion comptable et financière.

A ce titre, et conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990, une indemnité peut être attribuée au Comptable Public, ce qui est le cas jusqu'à ce jour, et au taux de 100%.

Compte tenu du travail réalisé en étroite collaboration avec Madame Dominique VENTURE, Payeur Départemental, le Comité Syndical délibère sur la poursuite du versement de l'indemnité en question.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide l'octroi de l'indemnité ci-dessus, au taux de 100%, à Mme VENTURE, Payeur Départemental.

Le président,

Jacques GENEST.

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

DELIBERATION

L'an 2016, le 28 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET :

COMPTE RENDU D'ACTIVITE DES CONCESSIONNAIRES ERDF ET EDF POUR L'ANNEE 2015

Le Président informe l'assemblée qu'ERDF et EDF ont présenté leur compte rendu annuel des concessionnaires 2015 à l'occasion d'une rencontre le 05 septembre dernier.

Le compte rendu d'activité 2015 d'ERDF et EDF détaille :

- Une synthèse de l'activité d'ERDF sur le territoire concédé (le développement et l'exploitation des réseaux de distribution publique, la proximité avec les clients, l'ancrage territorial et les actions au service de l'environnement, les éléments financiers de la concession).
- Une synthèse de l'activité d'EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire concédé (les évolutions législatives et réglementaires, les clients aux tarifs réglementés de vente, la relation clientèle, la solidarité).
- Les indicateurs de suivi de l'activité des concessionnaires (le réseau et la qualité de desserte, les clients, les produits et les charges d'exploitation liés à l'activité d'ERDF, les données patrimoniales, les flux financiers de la concession).

Les élus présents ont constaté des améliorations par rapport aux exercices précédents :

- Données et explications relatives aux investissements plus étoffées.
- Evolution dans les commentaires apportés au compte d'exploitation ERDF, plus proches de la concession.
- Des données réclamations à la maille de la concession
- Plus de données patrimoniales et financières à la maille de la concession par la présentation d'un nouveau tableau synthèse des répartitions

Cependant, Concernant ERDF :

- L'autorité concédante doit donc rester vigilante sur les points suivants :
 - Les origines de financement appliquées aux transformateurs
 - Les retards de mise en immobilisation de certains ouvrages
 - Les provisions pour renouvellement
 - L'analyse sur la continuité et la qualité de fourniture et actions du concessionnaire
 - L'élagage HTA et BT
 - Des indicateurs de performance à une maille plus fine sur les mises en service, changement de fournisseur et résiliations
- S'agissant d'EDF :
 - Informations supplémentaires sur le Fonds de Solidarité pour le Logement FSL
 - Traitement des réclamations à éclaircir
 - Retour d'expérimentation « Chèque Energie » en Ardèche

Aussi, il est proposé de prendre acte de la communication du compte rendu d'activité 2015 d'ERDF et EDF.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à XXXXXXXX

- de prendre acte du CRAC électricité 2015,

Extrait certifié conforme,

Le président

Jacques GENEST

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

DELIBERATION

L'an 2016, le 28 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET :

COMPTE RENDU D'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE GrDF POUR L'ANNEE 2015

Le Président informe l'assemblée que GRDF a présenté son compte rendu annuel des concessionnaires 2015 à l'occasion d'une rencontre le 04 novembre dernier.

Le compte rendu d'activité 2015 intitulé « nouvelles données pour une nouvelle donne » est basé sur le nouveau Décret. Ce nouveau CRAC a été établi dans a concertation afin de traduire des données utiles et d'approfondir le dialogue entre concédant et concessionnaire. Il rend ainsi mieux compte de :

- Patrimoine de la concession :
 - Inventaire technique – canalisations – robinets – postes de détente
 - Maintenance/surveillance
 - Les travaux
 - Les dommages aux ouvrages
- Gestion du réseau et de la clientèle
 - Appels et incidents
 - Clientèle
 - Prestations et qualité de service
- Economie du service
 - Nouvelle présentation économique cohérente avec la méthode de la CRE :
 - Exhaustivité des charges supportées par les usagers au périmètre du contrat (charges d'exploitation, charges liées aux investissements)
 - Cohérence des méthodes utilisées pour calculer les recettes et les charges : méthode de la CRE
 - Présentation d'une contribution à la péréquation tarifaire de chaque contrat, calculée par la différence entre les produits répartis au prorata des charges
 - Meilleure vision des charges au périmètre du contrat
 - Les investissements en cours et à venir
 - Le patrimoine valorisé

Quelques points restent néanmoins à clarifier même s'il faut souligner les efforts apportés :

- Plus de transparence dans le compte d'exploitation
- La nécessité d'une amélioration de la gestion patrimoniale et de la qualité des inventaires ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité de prendre acte du compte rendu d'activité du concessionnaire GrDF 2015.

Extrait certifié conforme,

**Le président
Jacques GENEST**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

DELIBERATION

L'an 2016, le 28 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

Objet : RESEAU « E-BORN » DE BORNES DE CHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES DU SYANE - ACCORD D'ITINERANCE PROPOSE PAR LE SDE07 AUX OPERATEURS DE SERVICES DE RECHARGE CONNECTES A LA PLATEFORME D'ITINERANCE GIREVE

Exposé du Président,

Dans un contexte de déploiement décentralisé de réseaux de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables, le succès du développement de la mobilité électrique dépend en grande partie de l'interopérabilité des services de recharge. Dès lors que les réseaux de recharge sont exploités par différents opérateurs, cette interopérabilité permet aux utilisateurs ayant contracté avec un opérateur de se recharger sur d'autres réseaux de recharge.

La société GIREVE, Groupement pour l'Itinérance des Recharges Électriques de Véhicules, a été créée dans le but de rendre l'infrastructure de recharge visible et accessible, et de développer l'itinérance des services de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

A cette fin, la société GIREVE développe une plateforme de services permettant le référencement précis des points de charge et l'échange de données entre **opérateurs d'infrastructures de recharge et opérateurs de services de mobilité**.

Un accord a été signé en février 2016 entre la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et la société GIREVE pour l'interopérabilité des réseaux publics de recharge de véhicules électriques.

Dans ce contexte, le Bureau du SDE 07 a donné son accord, le 02 mai 2016, pour la signature d'un accord avec la société GIREVE permettant la connexion du réseau SDE 07 à la plateforme mise en place par GIREVE.

Cette plateforme distingue les opérateurs de services de recharge des opérateurs d'infrastructures de recharge :

- Les **opérateurs de services** (ou opérateurs de mobilité) font l'interface avec les utilisateurs : ils donnent aux utilisateurs les moyens d'accès à la recharge (identifiant, carte, compte, etc.), assurent le support aux utilisateurs (téléphonique, web, etc.).

Ce sont ces opérateurs qui collectent les paiements des utilisateurs.

- Les **opérateurs d'infrastructures de recharge** (ou opérateurs de recharge) sont en charge du fonctionnement des bornes : ils assurent leur suivi et leur maintenance, paient les
-

consommations d'électricité et maintiennent les moyens de communication avec les bornes. Ils offrent leur service aux opérateurs de services de recharge qui les paient.

Dans le cadre du projet IRVE du SDE07, le Syndicat joue le rôle à la fois d'opérateur d'infrastructures de recharge et de service de recharge.

Afin de mettre en œuvre **l'interopérabilité des réseaux** à travers **la plateforme GIREVE**, le SDE07, en tant qu'opérateur d'infrastructures de recharge, doit préciser **les conditions proposées aux opérateurs de services** pour accéder au réseau « e-born » de bornes de charge du SDE07.

Pour ce faire, la société GIREVE propose un **modèle de convention** qui pourra être passé entre le SDE07 et les opérateurs de services mobilité. Ce modèle de convention est appelé « Accord d'itinérance » et il convient au Comité Syndical d'en approuver les termes et le contenu.

Dès lors, les **opérateurs de mobilité** rattachés à la plateforme d'interopérabilité de GIREVE pourront s'engager à respecter les conditions d'accès au réseau « e-born » du SDE07.

Il convient donc de définir un prix public dédié aux opérateurs de services afin de leur permettre l'accès au réseau de bornes du Syndicat.

La tarification proposée pour ces opérateurs est la suivante :

- Pour les bornes normales accélérées : 2,50 € HT la recharge
- Pour les bornes rapides : 3,33 € HT la recharge

Cet « Accord d'itinérance » type, dont le projet est joint à la présente délibération, précise notamment :

- que le SDE07 s'engage en tant qu'opérateur d'infrastructures de recharge sur l'offre présentée d'accès à son réseau de bornes de charge. La signature de cette offre par un Opérateur de mobilité engage contractuellement les deux Parties (Opérateur de mobilité d'une part et SDE07 d'autre part, en tant qu'opérateur de recharge). Le SDE07 ne sera pas signataire de l'accord puisqu'il sera déjà engagé sur le modèle d'« Accord d'itinérance » type proposé par GIREVE, et validé et approuvé par le Comité syndical.
- qu'une fois signé par l'Opérateur de Mobilité, l'accord entre en vigueur à compter de sa réception par le SDE07 et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature. Le contrat est ensuite reconduit par période annuelle.
- les caractéristiques techniques des bornes, les conditions d'accès et horaires associés au service de recharge fourni par le SDE07.
- les tarifs et conditions financières du service que demande le SDE07 en contrepartie du service fourni en tant qu'opérateur de recharge.
- les conditions de résiliation de l'accord,
- les conditions générales d'itinérance associées à l'accord,
- les conditions d'utilisation du service de recharge du SDE07.

Les membres du Comité Syndical sont invités :

1. à approuver les termes et le contenu de l' « Accord d'itinérance » type proposé,
2. à transmettre cet « Accord d'itinérance » à l'entreprise GIREVE, accord complété par les tarifs d'accès au réseau de recharge validés par une délibération du Comité, en tant qu'offre du SDE07 auprès des Opérateurs de Mobilité via la plateforme GIREVE.
3. à autoriser le Président à négocier la tarification applicable aux opérateurs de « GIREVE » dans la limite de +/- 20%

Adopté XXXXXXXXXXXXXXX.

Le Président,

Jacques GENEST

Comité du 28 NOVEMBRE 2016

L'an 2016, le 28 novembre à 10H00, s'est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

OBJET : Infrastructure de recharge des véhicules électriques – Création d'un Service public administratif assujéti à la TVA au sein du BP 2016

Vu le CGCT, notamment l'article L 2224-37

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu les délibérations du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2014 et 26 juin 2015 déployant un maillage départemental de bornes de recharges électrique sur l'ensemble du territoire ardéchois afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre des investissements d'avenir,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 09 novembre 2015 portant sur la répartition des financements et les modalités de mise en œuvre de ce service aux usagers,

Vu les délibérations du Bureau Syndical sur la convention constitutive du groupement de commande pour le développement d'infrastructures et de services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en date du 21 septembre 2015 et 14 décembre 2015 donnant tout pouvoir au coordonnateur du groupement, à savoir, le SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 06 juin 2016 portant sur la tarification des bornes de recharges électriques sur le territoire ardéchois

Le Président expose :

En application de la loi Grenelle de 2010 et de la loi sur la transition énergétique de 2015, laquelle prévoit, à l'horizon 2030, le déploiement de 7 millions de bornes de recharge pour véhicules électriques, le SDE 07 s'est engagé, à défaut d'initiative privée suffisante, dans la mise en place d'un service public de création et de gestion d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Le comité syndical, conformément à ses statuts, a validé un plan de déploiement d'environ 110 bornes de recharge électriques sur le territoire du département.

Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

S'engageant ainsi dans un projet d'envergure en faveur de la mobilité électrique, le syndicat a d'ores et déjà installé une trentaine de bornes et prévoit d'en déployer une cinquantaine d'ici fin 2016.

A ce stade, il importe donc que soient définis la nature juridique de ce nouveau service public d'installation et de gestion des infrastructures de recharge des véhicules ainsi que son traitement fiscal et budgétaire.

Après avoir pris contact avec les services de la paierie départementale et plusieurs syndicats départementaux engagés dans une démarche similaire, il s'avère que la qualification du service des IRVE en Service public Administratif assujetti à la TVA semblerait, pour l'instant, la plus adaptée à notre situation, tant il n'est pas à ce jour possible, compte tenu des nombreux paramètres en jeu (nombre de visiteurs, nombre de charge, gouvernance définitive, ...) de déterminer une échéance pour la rentabilité de ce nouveau service.

Aussi, Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, XXXXXXXX :

- D'identifier clairement ce nouveau service au sein de notre Budget principal en créant un service dédié
- D'assujettir à la TVA ce service, avec renonciation à la franchise
- D'effectuer les écritures comptables de régularisation
- De lire notre grille tarifaire TTC (Toutes Taxes Comprises)

Transmis le
conformément à l'article 4
de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Président

J. GENEST